

## Avis publics



### ADOPTION

#### RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER 2025)

AVIS est donné, conformément aux dispositions de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), qu'à la prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, le règlement intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2025) », ayant pour objet l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement pour l'exercice financier 2025, sera adopté.

Cette séance ordinaire se tiendra le **lundi 4 novembre 2024, à 19 h**, au Centre Gabrielle-et-Marcel-Lapalme, sis au 5350, rue Lafond, en la Ville de Montréal.

Fait à Montréal, ce 25 octobre 2024.

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-191**

**RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES (EXERCICE FINANCIER 2025)**

**Vu** l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**Vu** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La-Petite-Patrie décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe relative aux services, au taux de 0,0461 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2025 et a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie tel que dressé par son conseil.